



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Haute-Normandie*

*Unité Territoriale de l'Eure*

Référence : UTE.2010.08.4345.HB.E3.GP eau rap coderst

Affaire suivie par : Hélène BUHOT  
[helene.buhot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:helene.buhot@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 23 45 70 – Fax : 02 32 23 45 99

<p>DÉPARTEMENT DE L'EURE</p> <p>GEORGIA PACIFIC Commune d'Hondouville</p> <p>Prescriptions complémentaires relatives à l'étude et à la mise en place de solutions techniques visant d'une part à réduire la température des rejets aqueux et d'autre part à réduire les émissions de plastiques à l'atmosphère</p> <p>Rapport de l'inspection des installations classées</p>
--

**1. PRÉSENTATION DE LA SOCIETE ET DE LA PROBLÉMATIQUE RELATIVE AUX REJETS AQUEUX**

La papeterie Georgia Pacific est autorisée par arrêté préfectoral du 09 avril 2009 à rejeter ses effluents industriels traités par deux stations d'épuration biologiques dans la rivière Iton.

L'Iton est une rivière salmonicole sensible pour laquelle Georgia Pacific réalise un suivi de l'indice biologique global normalisé deux fois par an en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Ces suivis montrent en amont des rejets une qualité bonne de la rivière Iton et très bonne pour le paramètre Température. Au regard des différentes campagnes de suivi, il est démontré que les rejets aqueux de l'usine n'influencent pas l'Iton dont le classement reste « très bon » en aval pour le paramètre Température.

La température de rejet des effluents aqueux est réglementée d'une part par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 09 avril 2009 et d'autre part par l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

**1.1. Rappel**

La société Georgia Pacific s'est retrouvée confrontée, lors des fortes températures en août 2009 et en juin / juillet 2010, à des dépassements de la température de rejets des effluents aqueux.

**Présent  
pour  
l'avenir**

Ces dépassemens sont attribués :

- d'une part aux différentes modifications intervenues sur le process visant à réduire les consommations d'eau fraîche
- et d'autre part aux températures estivales élevées.

Ces élévations de la température des rejets sont temporaires et saisonnières.

### **1.2. Demande de Georgia Pacific**

Par courrier du 07 juillet 2010, la société Georgia Pacific a sollicité une dérogation de la température limite de rejets pendant l'été 2010 et l'été 2011. Parallèlement à cela, Georgia Pacific rappelle son engagement à étudier les solutions techniques en vue de refroidir les rejets dans la rivière notamment par la mise en place d'un échangeur sur les eaux du process coton et d'une nouvelle technologie de pompes pour remplacer certaines pompes à vides. Georgia Pacific doit encore s'assurer que les solutions techniques retenues sont fiables.

Par courrier du 26 juillet 2010, madame la préfète de l'Eure a demandé à la société de mettre en place les actions ci-après dès lors que la température des rejets dépasse 30°C compte tenu du caractère temporaire des dépassemens et de leur lien avec les phénomènes météorologiques :

- Mise en place d'un suivi journalier de la température de l'Iton en aval des rejets,
- Transmission hebdomadaire des données de surveillance (Température des rejets, température aval de l'Iton, température de l'air ambiant) lors des périodes de dépassemens des températures de rejets,
- La température aval de l'Iton devra rester strictement inférieure à 20°C.
- Dès lors que la température aval de l'Iton excédera 20°C, les rejets aqueux de l'usine dont la température dépasse 30°C devront être arrêtés dans les meilleurs délais (compatibles avec la mise à l'arrêt des installations).

## **2. PROBLEMATIQUE LIE AUX REJETS DE PARTICULES PLASTIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT**

La production de la société GEORGIA PACIFIC est réalisée à partir de vieux papiers et de briques alimentaires de type tetrapack. Ce traitement induit la séparation des films plastiques de la « pulpe ». Cependant, de nombreuses particules plastiques échappent à la séparation et se retrouvent d'une part dans les eaux et d'autre part dans les boues provenant de la station d'épuration. Avant rejet dans l'Iton, l'eau et les particules plastiques sont séparées par un système de vis sans fin muni d'un filtre.

Lors d'une inspection, il a été constaté l'envol de particules plastiques issues du traitement des vieux papiers en deux endroits : d'une part en amont de l'installation de traitement de boues résiduaires de la station d'épuration et d'autre part, au niveau de la plateforme de stockage des refus de pulpeurs du désenclage 1 .

L'attention de l'exploitant a été attirée sur ce point et sur la nécessité de mettre en œuvre des solutions techniques permettant de limiter l'envol des particules qui, en cas de vent, sont envoyées au-delà des limites du site et se retrouvent dans l'environnement et notamment dans l'Iton.

## **3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Même si les températures de rejets dépassent de manière temporaire la valeur limite de 30°C, il est nécessaire de s'assurer de la mise en place de solutions techniques pérennes et d'encadrer leur mise en œuvre.

De la même manière, il est nécessaire de garantir l'aboutissement de la réflexion de Georgia Pacific concernant la limitation des envols de particules plastiques.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement d'encadrer ces dispositions par arrêté préfectoral complémentaire.

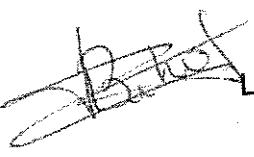
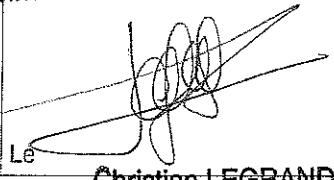
Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport prescrit :

- la remise d'une étude technique sur les solutions à mettre en œuvre pour réduire la température des rejets aqueux dans un délai d'un an et la mise en place des mesures techniques retenues avant le 31 mai 2012.
- la remise d'une étude technique sur les solutions techniques à mettre en œuvre afin de limiter l'envol des particules plastiques dans un délai de 6 mois et la mise en place des mesures techniques retenues avant le 31 décembre 2011.

### 3 . CONCLUSION

En conséquence, nous proposons à madame la préfète de l'Eure de réserver une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

RÉDACTEUR DU RAPPORT :	VÉRIFICATEUR :	APPROBATEUR :
L'inspecteur des installations classées  Hélène BUHOT Le 25 août 2010	L'inspecteur des installations classées 0 1 SEP. 2010 L'Adjoint au Chef du Service Risques,  Christian LEGRAND Le	Adopté et transmis à madame la préfète de l'Eure pour le directeur et par délégation, <b>Le Chef du Service Risques,</b>  Guillaume APPÉRÉ Le 02/09/10



## PROJET

### PRÉFÈTE DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-10- prescrivant à la société GEORGIA PACIFIC à Hondouville l'étude et la mise en place de solutions techniques visant à réduire la température des rejets aqueux et à réduire les envols de particules plastiques issues du traitement des vieux papiers**

**La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R 512-31

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3-B4-06 du 9 avril 2009 autorisant la société GEORGIA PACIFIC à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Hondouville;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du xx/xx/2010;

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du .....

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 impose une température des rejets aqueux du site de Georgia Pacific inférieure à 30°C,

Considérant que la température de 30°C est dépassée de manière récurrente lors des fortes chaleurs l'été

Considérant qu'il y a lieu d'étudier et de mettre en place des solutions techniques afin que la température des rejets aqueux reste inférieure à 30°C quelles que soient les conditions météorologiques

Considérant que le traitement des vieux papiers est à l'origine d'envols de particules plastiques au niveau des refus de pulpeurs et au niveau du traitement des boues de la station d'épuration,

Considérant que le mode de traitement de ces particules est actuellement insuffisant,

Considérant que des particules de plastiques s'envolent dans l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société GEORGIA PACIFIC dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Hondouville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 9 avril 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Etudes**

La société GEORGIA PACIFIC est tenue de remettre à l'inspection des installations classées, :

- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté : une étude technique sur la ou les solutions à mettre en œuvre pour le refroidissement des rejets aqueux de l'usine en dessous de 30 °C quelles que soient les conditions météorologiques
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : une étude technique relative aux solutions à mettre en œuvre d'une part, pour limiter les envols de particules plastiques issues du traitement des vieux papiers en amont du traitement des boues papetières résiduaires et d'autre part, pour évaluer la nécessité de limiter les envols au niveau de la plate-forme des refus de pulpeurs du désenclage 1.

### **Article 3 : Mise en œuvre**

Les solutions techniques retenues dans l'étude relative au refroidissement de la température de rejets prévue à l'article 2 du présent arrêté devront être mise en œuvre au plus tard le 31 mai 2012.

Les solutions techniques retenues dans l'étude relative à la limitation des envols de particules plastiques devront être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2011.

#### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , le sous-préfet des Andelys et le maire de Hondouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- l'inspecteur des installations classées (UT Eure),

Évreux, le